

MAIRIE DE BERNEUIL

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 27 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept du mois d'avril à dix-huit heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune de BERNEUIL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe KLEBER, Maire.

Date de convocation : 20/04/2026

PRÉSENTS : M. KLEBER Philippe, Mme BONDON Nadine, Mme DUBAN Claudine, M. CHAUCHET Tonny, Mme CASTEX Valérie, Mme REIGNIER Davina, M. NISSERON Hervé, M. LAVEAU Gaëtan, M. FLORES Cédric, Mme DESLANDE Roselyne, Mme JOUSSET Julie, M. SELIN Florian et M. COLBAUT Arnaud

ÉTAIT EXCUSÉE : Mme MARIAU Aurélie (pouvoir à M. COLBAUT Arnaud)

ÉTAIT ABSENTE : Mme LATASTE Claire

Mme Davina REIGNIER est nommée secrétaire.

Objet : Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°017_21170044820260401_08-DE

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-à L 2123-24-1,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux rendus exécutoire le 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints,

Considérant que la commune compte 1 169 habitants,

Considérant que pour une commune de 1 169 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de Monsieur Philippe KLEBER, maire de la commune, de bénéficier du taux maximal,

Considérant que pour une commune de 1 169 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire et au maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents,

DÉCIDE :

Article 1er :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1er adjoint : 15.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2e adjoint : 15.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

3e adjoint : 15.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

4e adjoint : 15.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Objet : Affectation des résultats de l'exercice 2025

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Philippe KLEBER,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation des résultats d'exploitation de l'exercice 2025,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	93 541.38 €
- un excédent reporté de :	550 609.48 €
Soit un excédent de fonctionnement de :	644 150.86 €
- un excédent d'investissement de :	133 156.80 €
- un déficit reporté de :	-20 226.84 €
- des restes à réaliser dépenses de :	-14 529.35 €
Soit un besoin de financement de :	167 912.99 €

Décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025	644 150.86 €
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	167 912.99 €
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	476 237.87 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : DEFICIT	153 383.64 €

Objet : Approbation du compte CFU 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 20211004_05, en date du 04 octobre 2021, le conseil municipal a décidé de s'inscrire à l'expérimentation du CFU. Il informe que le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Il remplace le compte de gestion et le compte administratif.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La commune a adopté par anticipation la nomenclature M57 dès le 01/01/2022 (Cf. délibération du 12/07/2021). Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte CFU est établi par la collectivité et enrichi par le Comptable du Trésor. Monsieur le Maire ne devant pas prendre part au vote, quitte la salle.

Madame BONDON Nadine présente le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 et demande au Conseil Municipal de l'approuver.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des présents :

- Approuve le CFU 2025 ainsi présenté.

Objet : Vote des subventions 2026

Monsieur le Maire présente les subventions attribuées en 2025 aux associations.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur le vote de celles-ci pour l'exercice 2026.

Après en avoir délibéré le conseil à l'unanimité décide d'attribuer, dans le cadre du vote du budget communal, une subvention aux associations suivantes :

AMICALE DES BREUILS	400 €
APE BERNEUIL-PREGUILLAC	400 €
ASSOCIATION UN HOPITAL POUR LES ENFANTS	200 €
BANQUE ALIMENTAIRE	260 €
CLUB DES TOUJOURS JEUNES	270 €
ECOLE MOTOCYCLISTES	400 €
FESTI'BERNEUIL	500 €
LES ANCIENS COMBATTANTS SAINTES	100 €
LES DRAGONS VERTS FCBVT	600 €
LES ENFANTS DE BERNOS	400 €
MFR CRAVANS	100 €
MFR RICHEMONT	0 €
NATURE VTT LOISIR BERNEUIL	400 €
SOCIETE COMMUNALE DE CHASSE	400 €
SOCIETE DE GYM-TENNIS-YOGA	400 €

TOTAL VOTÉ	4 830€
-------------------	---------------

Objet : Vote des taux d'imposition 2026

Le conseil municipal,

Vu

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- ✓ La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- ✓ L'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant que le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales (foncière bâti, foncière non bâti) pour l'année 2026.

Considérant la disparition progressive de la taxe d'habitation, compensée par la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties, il faut additionner le taux départemental de 21,50 % au taux de 2020.

Le Maire présente l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 et propose au conseil de se prononcer pour l'année 2026 maintenir les taux de 2025.

Après examen des 2 taxes et à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2026.
- **FIXE** pour 2026 le taux des taxes locales comme suit :
 - ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 11,70 % + 21,50 % = 33,20 %
 - ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 38,75 %
 - ✓ Taxe d'habitation : 11,13 %
- ✓ **Objet : Vote du budget primitif 2026**

Le conseil municipal à l'unanimité des présents,
vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026 :

Investissement

Dépenses	: 544 374.98 €
Recettes	: 544 374.98 €

Fonctionnement

Dépenses	: 1 337 891.99 €
Recettes	: 1 337 891.99 €

Dépenses Investissement : 14 529.35 € de RAR

Objet : Construction et rattachement d'ouvrages gaz sur le territoire de la commune de BERNEUIL

Plusieurs sociétés développent des projets d'unité de production de biométhane sur les communes de BOIS, SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU. Elles souhaitent injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de PONS et a été concédé à GRDF par un traité de concession signé le 12/01/2022.

GRDF nous a présenté le 20 avril 2026 le projet de tracé de raccordement qui prévoit d'implanter des ouvrages gaz sur les communes de MIRAMBEAU, SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MOSNAC, SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN, PLASSAC, NIEUL-LE-VIROUIL, BELLUIRE, SAINT-DIZANT-DU-BOIS, SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU et BOIS, actuellement non desservies en gaz.

Le projet répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt par conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Vu le Code de l'énergie qui dispose que :

- Article L432-8 8° : les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »
- Article L111-97 : « un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »

- Article L453-10 : « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz a été transférée. »
- Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau. »

Il est proposé d'autoriser, par la conclusion d'une convention :

- La construction par GRDF sur le territoire de la commune des ouvrages gaz visés à la convention annexée à la présente délibération
- Le rattachement de ces ouvrages à la concession des GONDS

Il est précisé que la conclusion de cette convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de MIRAMBEAU, SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MOSNAC, SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN, PLASSAC, NIEIL-LE-VIROUIL, BELLUIRE, SAINT-DIZANT-DU-BOIS, SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU et BOIS, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la convention annexée à la présente délibération.

La convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution comprend les éléments suivants :

- Le préambule exposant le projet de raccordement
- Les articles précisant l'objet de la convention, la description des ouvrages à construire et leur statut, ainsi que les conditions de leur exploitation
- L'annexe précisant le tracé prévisionnel du raccordement de l'installation de production de biométhane

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de rattachement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le projet de convention

Relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution, joint en annexe à la présente délibération et décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces y afférant.

Objet : Bail et fixation d'un loyer local « un temps pour elles »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un local commercial situé au 1A rue des Moulins à Berneuil est vacant. Mme ROUSSELIERE Emilie, gérante de la boutique « un temps pour elles », loue déjà le local situé 1B rue des Moulins. Cette dernière a fait la demande de pouvoir louer le deuxième local situé au 1A rue des Moulins. Monsieur le Maire demande que soit défini le montant du loyer qui sera appliqué. Ce loyer s'appliquera dès le 1^{er} mai 2026 et un nouveau contrat de location sera fait (d'une durée de trois ans).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- De fixer le loyer global pour les deux locaux situés au 1A et 1B rue des Moulins comme suit : à **300 euros**
- De fixer **10 euros de charges mensuelles.**
- Le bail aura une durée de trois ans
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer un bail de location pour ce logement

Objet : Adhésion à l'AMPA

L'AMPA développe la coopération entre les acheteurs publics qui ont choisi de s'inscrire dans une démarche de mutualisation de moyens et de performance économique.

Pour simplifier l'achat public, elle met à leur disposition une plateforme de dématérialisation des Marchés Publics « DEMAT » ainsi qu'une centrale d'achats publics « CAPAQUI ».

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'adhésion de la commune à l'AMPA permettant de participer à la vie de l'Association et d'accéder à la centrale d'achats publics CAPAQUI,
- d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 50 euros par an.

Objet : Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Vu l'article I de l'article 1650 du Code Général des Impôts, une commission communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une liste de 24 contribuables doit être envoyée à la Direction Générale des Finances Publiques de La Rochelle afin que soit constituée la nouvelle commission.

Le directeur départemental des Finances Publiques désignera 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants pour composer avec le Maire cette nouvelle commission qui siègera pour la durée de ce mandat.

Après discussion et vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents propose la liste suivante :

- BONDON Nadine, COLBAUT Arnaud, DUBAN Claudine, CHAUCHET Tonny, MOREAU Jacky, BAUDRY Gérard, BERTRAND Franck, CHATEAUVIEUX Thierry, FOURNIER Dominique, MITTARD Sébastien, NISSERON Jean-François, REIGNIER Joël, DARANLOT Christophe, BOINARD Jean-Marie, BRANGER Florent, GIRARD Isabelle, GIRAUDET Olivier, ANDREAU Didier, NOUGE Jean-Marc, LAVEAU Jacques, GOURBIN Didier, HERMANT Anthony, SEGUIN Bernard, BAUFREY Freddy

Questions diverses

Monsieur le Maire explique au Conseil que l'installation d'un lave-vaisselle à la salle des fêtes est régulièrement demandée par les loueurs.

Un devis a donc été sollicité auprès des Ets CHASSERIAU.

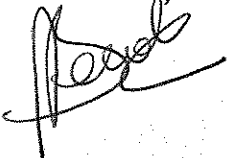
Les tables et les chaises de la salle du Conseil qui servent également pour les mariages sont anciennes et abimées.

Il est nécessaire de les remplacer pour des raisons pratiques et esthétiques et permettre une meilleure organisation de la salle.

Monsieur le Maire présente un devis auprès de CAPAQUI comprenant 10 tables rabattables et 30 chaises pour un montant de 4697,80 € TTC.

Afin de respecter des délais plus fiables, de gagner du temps et d'un coût plus faible sur des gros tirages, la commune a décidé de confier l'impression du journal communal « l'Echo de Berneuil » à une imprimerie extérieure (Imprimerie ROBERT à PONS)

Le secrétaire,



Le Maire,

